POUVOIR JUDICIAIRE

A/3815/2022 ATAS/4/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 11 janvier 2023

1^{ère} Chambre

En la cause	
Monsieur A, domicilié c/o B, à GENÈVE	recourant
contre	
CAISSE DE CHOMAGE SYNA, sise Römerstrasse 7, OLTEN 1 FÄCHER	intimée
Siégeant : Fabienne MICHON RIEBEN, Présidente.	

Vu la décision sur opposition du 26 octobre 2022 de la Caisse de chômage SYNA (ci-après : l'intimée) ;

Vu le courrier de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) du 7 novembre 2022 ;

Vu le courrier de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) du 17 novembre 2022 demandant de lui faire parvenir la décision sur opposition ;

Vu le courrier de l'assuré du 21 novembre 2022, dans laquelle il a précisé qu'il ne contestait pas la décision sur opposition, mais s'interrogeait sur les droits au chômage qui lui restaient;

Vu le courrier de la chambre de céans du 25 novembre 2022 accordant à l'assuré un délai au 12 décembre 2022 pour se déterminer sur l'existence d'un recours, à défaut de quoi la procédure serait rayée du rôle ;

Vu la réponse de l'intimée du 15 décembre 2022 selon laquelle le courrier de l'assuré du 7 novembre 2022 ne constituait manifestement pas un recours mais une simple demande d'explications ;

Que le courrier de la chambre de céans du 25 novembre 2022 est resté sans réponse à ce jour ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS, LA PRÉSDIENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1.	Prend acte de ce que le courrier de M. A du 7 novembre 2022 ne constit pas un recours.	
2.	Raye la cause du rôle.	
	La greffière	La présidente
	Maryline GATTUSO	Fabienne MICHON RIEBEN
Un	e copie conforme du présent arrêt est noti	ifiée aux parties par le greffe le